



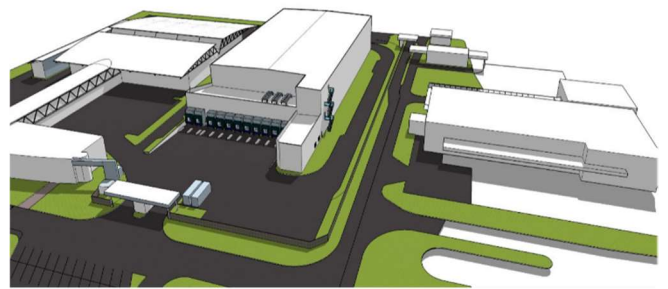
PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT ICPE
AU TITRE
DE LA RUBRIQUE 1510
P.J. n°6

PLSG

- Réalisation
d'un entrepôt logistique
de produits combustibles
et frigorifique



- Décembre 2023



Fiche signalétique

Client

Raison sociale : PLSG
Adresse du siège social : 58 rue du Général Chanzy
Représentant : M. Louis GREVERIE / Group Head of Logistic Contracts and Port activities

Site

Raison sociale : PLSG
Adresse du site : Aéroport de Point-à-Pitre Le Razet
Morne Mamiel
97139 Les Abymes, Guadeloupe
Activité exercée : Logistique
Interlocuteur en charge du suivi du projet : M. Olivier DOUILLET / Directeur Central

Document

Titre du rapport : Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

Numéro de version	Date	Nature des modifications
1	26/07/2023	Version initiale
2	21/09/2023	
3	13/10/2023	
4	14/12/2023	Actualisation



Sommaire

PARTIE I COMPLEMENTS AU CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE	6
1. CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA SOCIETE	7
1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	7
1.2. CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	8
1.3. REFERENTIELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS	10
1.4. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE PLSG.....	11
1.4.1. CAPACITES TECHNIQUES.....	11
1.4.2. CAPACITES FINANCIERES.....	11
2. PRESENTATION DU PROJET	12
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET	12
2.2. SITUATION CADASTRALE	13
2.3. COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE	14
3. CLASSEMENT ICPE DU PROJET	15
3.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	15
3.2. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE DU SITE.....	16
3.2.1. CLASSEMENT ICPE FUTUR	17
3.2.2. CLASSEMENT IOTA DU PROJET	19
3.2.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	20
4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	24
4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES REGLEMENTAIRES	24
4.2. IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE.....	26
4.3. STRUCTURES ET TOITURE	26
4.4. CONFORMITE A L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017, [...] RUBRIQUE 1510	27
4.5. CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 MAI 2000, R[...] RUBRIQUE 2925	68
4.6. CONFORMITE A L'ARRETE DU 03 AOUT 2018, [...] RUBRIQUE 2910-A	69
4.7. CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2009, [...] RUBRIQUE 4735	70
5. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS	71
5.1. PRESENTATION GENERALE DE L'ACTIVITE	71
5.2. DESCRIPTION DETAILLEE DES INSTALLATIONS DU PROJET PLSG	71
5.3. CELLULES DE STOCKAGE	72



PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

5.4. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX	72
5.5. LOCAL ELECTRIQUE	73
5.6. DESCRIPTION DES ACTIVITES EN CONDITIONS D'EXPLOITATION FUTURES	73
5.7. MODE DE STOCKAGE DES PRODUITS « COMBUSTIBLES »	73
6. ORGANISATION FUTURE DE L'EXPLOITATION	74
6.1. HORAIRES D'EXPLOITATION	74
6.2. SURVEILLANCE DU SITE	74
6.3. EFFECTIF ET REPARTITION DU PERSONNEL	74
7. GESTION DU RISQUE D'INCENDIE	74
7.1. SECURITE INCENDIE	74
7.2. RESSOURCES EN EAU SUR LE SITE	75
7.3. EVACUATION	75
7.4. ALARME INCENDIE	75
7.5. VOIE ENGIN	75
8. ETUDE FLUMILOG	76
8.1. OUTIL FLUMILOG	76
8.1.1. LES DISTANCES D'EFFETS	77
8.1.2. SEUILS DES EFFETS SUR L'HOMME	77
8.1.3. SEUILS DES EFFETS SUR LES STRUCTURES	77
8.1.3.1. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAROIS EXTERIEURES DE L'ENTREPOT	77
8.1.4. HYPOTHESES DE CALCULS	78
8.1.4.1. CARACTERISTIQUES DES CELLULES	78
8.1.4.2. RESISTANCE AU FEU DES PAROIS	81
8.1.4.3. TYPE DE PALETTE STOCKEE	84
8.1.4.4. HAUTEUR DE LA CIBLE	84
8.1.4.5. CONFIGURATION DU STOCKAGE DES RACKS	84
8.1.5. RESULTATS DES ETUDES DE FLUX THERMIQUES FLUMILOG	85
8.1.5.1. RESULTATS PALETTE 1510	85
PARTIE II	86



PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

Liste des tableaux

- Tableau 1 : Coordonnées du site (en projection RRAF91/UTM20)
- Tableau 2 : Emprise Cadastre du site
- Tableau 3 : Classement à la nomenclature des ICPE du projet PLSG
- Tableau 4 : Classement IOTA
- Tableau 5 : Assujettissement à l'évaluation environnementale
- Tableau 6 : Récapitulatif des prescriptions et dispositions constructives imposées par l'arrêté du 11 avril 2017
- Tableau 7 : Réponse aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, relatives aux entrepôts soumis à la rubrique 1510
- Tableau 8 : Récapitulatif des surfaces des cellules de stockage
- Tableau 9 : Liste des pièces jointes et annexes

Liste des figures

- Figure 1 : Plan d'implantation du projet PLSG
- Figure 2 : Situation cadastrale du projet PLSG
- Figure 3 : Rayon d'affichage à prendre en compte pour la consultation du public
- Figure 4 : Illustration d'un stockage en racks sur plusieurs niveaux
- Figure 5 : Tableaux des caractéristiques des cellules
- Figure 6 : Tableaux des résistances au feu des parois des cellules
- Figure 7 : Caractéristiques des palettes des rubriques 1510 et 1511
- Figure 8 : Distances d'effets calculées par FLUMILOG – Cellule 4 – palette 1511



PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

PARTIE I

COMPLEMENTS

AU CERFA DE DEMANDE

D'ENREGISTREMENT ICPE



1. CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA SOCIETE

1.1. Présentation de la société

Présentation et organisation du Groupe Seafrigo

Depuis plus de quarante ans, le Groupe Seafrigo se positionne comme un des leaders mondiaux de la logistique alimentaire sous température dirigée bénéficiant d'une présence internationale dans plus de vingt pays et d'une implantation historique en Guadeloupe ainsi que d'un réseau de partenaires à dimension mondiale.

Le Groupe Seafrigo est présent aux Antilles depuis plus de vingt ans et dispose depuis 2010 de son propre service de commission de transports et d'un entrepôt en Guadeloupe. Il dispose d'une équipe de près de cinquante personnes aux Antilles pour la gestion de ses activités de commission et de la logistique et d'une équipe support au Havre d'une quinzaine de personnes dédiées aux Antilles.

Le Groupe Seafrigo est spécialiste de la gestion du fret aérien. Il dispose de ses propres installations aériennes lui permettant de gérer près de 40 milles tonnes de fret aérien dans le monde entier dont 300 tonnes aux Antilles.

Certaines de ces installations sont détenues en propre au sein des aéroports de Roissy et Orly en France, de New York aux Etats-Unis et de Hong Kong. Le Groupe y propose la réception et la distribution du fret aérien à l'import et la préparation du fret aérien à l'export.

Le Groupe Seafrigo est un groupe familial fondé et dirigé par Monsieur Eric Barbé et dont le siège social est basé au Havre. Le Groupe bénéficie d'une forte présence sur la Guadeloupe à travers notamment les sociétés Entrepôts et Transports Barbé Seafrigo (ou « ETB-Seafrigo »), SDSF Seafrigo Antilles (ou « SDSF »), et PLSG.

La société Entrepôts et Transports BARBE est la maison mère de SDSF. Elle accompagne l'ensemble de ses filiales et leurs filiales respectives dans leur croissance et le développement de leurs projets.

Depuis sa création en 2010, la société SDSF est la société qui exerce au nom du Groupe les activités de commissionnaire de transports et de gestion des entrepôts logistiques en Guadeloupe. Elle dispose notamment de plusieurs établissements au sein de l'aéroport de Pointe-à-Pitre en Guadeloupe. Cette société est détenue intégralement par Entrepôts et Transports BARBE.

Le 23 mars 2022, le Groupe a constitué la société filiale PLSG pour la reprise de l'activité de la Gare de Fret de l'aéroport de Pointe à Pitre avec un projet de rénovation de cette dernière et la construction d'un entrepôt à température dirigée.

Cette filiale est intégralement détenue par la société SDSF.



1.2. Contexte de la demande

La société PLSG a remporté l'appel d'offre pour la reprise des activités FRET de l'aéroport de Pointe à pitre à la GUADELOUPE.

PLSG envisage de développer l'activité « stockage et traitement du fret aérien » dans le périmètre des installations actuelles.

Des travaux de mise en conformité et d'aménagements des installations actuelles seront réalisés, dans le cadre de l'extension de l'activité et des volumes afin de répondre aux exigences de l'ICPE 1510.

En complément, la construction d'une zone de stockage supplémentaire, à température dirigée, sera réalisée sur la réserve foncière attenante, permettant de répondre au double objectif suivant :

1. Accroître les espaces disponibles pour les frets import et export aériens sous température dirigée.
2. Accueillir les activités de stockage et de préparation de commandes pour les acteurs de la grande distribution et leurs fournisseurs, le secteur de la restauration et les industries agroalimentaires.

Les activités liées aux services publics sont conservées (les douanes et services vétérinaires auront donc un accès permanent).

L'implantation du projet sera réalisée dans l'emprise cadastrale de l'aéroport, le bâtiment se situe en partie centrale du terrain. Une Convention d'Occupation du domaine public a été signée entre l'aéroport et PLSG et une demande de création de parcelle cadastrale est en cours auprès de l'administration, (Surface de la COT 27554 m² incluant le bâtiment FRET). La distance entre la limite de la parcelle et la façade Est de la cellule 4 est de 14.80 m.

L'accès au site pour les véhicules se fera par la rue desservant le Nord du terrain. Le projet est bordé à l'Ouest et Nord par la voirie desservant les pistes de l'aéroport, à l'Est par le centre de tri de La Poste et au Sud par les pistes de l'aéroport.

L'accès piéton se fera par le Nord du site à proximité de l'entrée véhicule, le parking personnel sera mutualisé avec celui des bureaux de l'aéroport.

Des édifices actuellement présents sur le terrain :

- Le Fret sera conservé. Il est surmonté par des panneaux solaires existants
- L'Annexe sera uniquement conservée au niveau des locaux accueillant les serveurs informatiques de l'aéroport, le reste sera démoli.
- Le bâtiment dédié aux Postes d'Inspection Filtrage (**PIF**) sera démoli et l'activité réintégrée dans les nouveaux locaux.
- Les transformateurs ENEDIS seront conservés.
- La gestion des panneaux solaires (transformateur, batteries et onduleurs) seront déplacés dans la partie Sud de la parcelle, en limite de propriété.

L'exploitation projetée sera divisée en : (voir annexes de 1 à 6)

- Quatre cellules de stockage distinctes cumulant 8 654,37m² pour un volume de 100 927,31m³ :
 - o Cellule n°1 : située dans le bâtiment FRET, représente 800,67m² de surface pour 10 574,56m³
 - o Cellule n°2 : située dans le bâtiment FRET, représente 2 693,00m² de surface pour 29 518,50m³
 - o Cellule n°3 : située dans le bâtiment intermédiaire, représente 1 175,70m² de surface pour 6 439,00 m³
 - o Cellule n°4 : située dans le bâtiment Froid, représente 3 985m² de surface pour 54 395,25m³
- Trois cellules de transit distinctes cumulant 1 166,43m² pour un volume de 7 028,69m³ :
 - o Cellule n°1b : située dans le bâtiment FRET, représente 444,43m² de surface pour 3 378,69m³
 - o Cellule n°5 : située dans le bâtiment Froid, représente 722 m² de surface pour 3 650,00m³. Stockage en froid négatif.



- Un auvent de transit distinctes cumulant 680,50m² pour un volume de 5 041,53m³.

Conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des volumes disponibles, le site sera soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 des ICPE : stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts.

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'enregistrement de la société PLSG au titre des rubriques :

- 1510 pour les activités de :
 - o FRET entrepôt export (cellule n°1 et 1b) ;
 - o Entrepôt sec import (cellule n°2 et auvent) ;
- 1511 pour les activités de :
 - o PIF, stockage en froid positif (Cellule n°3) ;
 - o Frigorifique, stockage en froid négatif (Cellule n°4) ;
 - o Préparation frigorifique, en froid positif (Cellule n°5) ;
- 2925 pour l'activité de :
 - o Local de charge 1
 - o Local de charge 2
- 2910 pour l'activité de :
 - o Groupe électrogène
- 4735 pour l'activité de :
 - o Groupe froid

Le stockage réalisé dans le local produit radioactifs de l'entrepôt export étant inférieur aux seuils et spécificités des rubriques relatives à la radioactivité ; et étant de courte durée en raison de l'activité de stockage/transfert de flux de marchandise du site ; ledit local ne sera pas soumis aux dispositions des rubriques 17XX.

Le stockage réalisé dans le local produit dangereux de l'entrepôt export étant inférieur aux seuils des rubriques relatives aux produits dangereux ; et étant de courte durée en raison de l'activité de stockage/transfert de flux de marchandise du site ; ledit local ne sera pas soumis aux dispositions des rubriques 4XXX.

La cellule 2 répondant aux conditions d'isolement des locaux de stockage des produits dangereux, celle-ci pourra accueillir ponctuellement pour de courte durée, en raison de l'activité de stockage/transfert de flux de marchandise du site, des quantités des produits inférieures aux seuils des rubriques relatives aux produits dangereux ; par conséquent ledit local ne sera pas soumis aux dispositions des rubriques 4XXX.

La demande d'enregistrement est formalisée via l'enregistrement dématérialisé, Elle est complétée par les pièces réglementaires et les renseignements complémentaires exigés aux articles R.512-46-4 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement, la demande comprend les renseignements suivants :

- l'identité du demandeur ;
- la localisation des installations ;
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève les installations.



1.3. Référentiels réglementaires et normatifs

Textes et règlements concernant les ICPE :

Code de l'urbanisme :

Code de l'environnement :

- Articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29, relatifs aux installations classées sous le régime de l'Enregistrement.

Arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 19 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 21 mars 2007 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public.

Norme NF EN 81-70 relative à « l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes en situation de handicap »

Instructions Techniques n° 246 relative au désenfumage

Arrêté du 23 Juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.

Arrêté du 13 juillet 2000 modifié, portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Documents relatifs aux systèmes de sécurité Incendie (SSI) :

Normes NF S 61-931 à NF S 61-940 & NF S 61-970

Textes généraux ou particuliers :

Norme C15.100 relatives aux installations électriques.

Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

Décret 92-158 du 20 février 1992 relatif aux mesures d'hygiène et de sécurité à respecter durant les travaux.

Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,



La description des activités liées à la présente demande et des aménagements du site projetés est disponible en partie II.

Ce document a été rédigé avec la collaboration de :

- M. Patrick LEHEU, architecte au sein du cabinet MAAC les architectes CVZ ;
- M. Olivier DOUILLET, Directeur central projet société Hoken Inc, AMO ;
- M. Sylvain CARAMELLE, Directeur adjoint Agence Caraïbe-Guyane de la société Artelia, ingénierie ;
- M. Diamantino Vieira, préventionniste au sein de la société Prometheus Security, réglementations ;

L'ensemble des données concernant les installations actuelles et à venir, leurs modes de fonctionnement et les modes d'exploitation, émane des informations et documents fournis par ces sociétés et leurs sous-traitants le cas échéant.

1.4. Capacités techniques et financières de la société PLSG

Depuis plus de 40 ans, le Groupe Seafrigo a développé une très grande expérience dans l'activité logistique dans le monde.

PLSG, filiale du Groupe SEAFRIGO, depuis sa création le 23 mars 2022

- Gestion et organisation des flux terrestres et maritimes de la Guadeloupe
- Gestion et organisation des stockages et expéditions

PLSG accorde une attention toute particulière au stockage de la gamme la plus complète possible.

1.4.1. Capacités techniques

Fort de son expérience et son expertise dans le domaine de la logistique, Seafrigo met à la disposition de sa filiale PLSG des moyens humains adaptés avec 2 500 collaborateurs. En outre, le personnel travaillant sur les plateformes dispose de la formation adaptée au travail de manutention en entrepôt logistique.

1.4.2. Capacités financières

+ de 40 années
d'expérience

+ de 40 000 tonnes
de fret aérien

274 654 000€
de chiffre d'affaires en 2022



PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Situation géographique du projet

Le projet d'entrepôt de la société PLSG sera implanté sur la commune des Abymes à l'adresse postale suivante :

PLSG
Aéroport de Point-à-Pitre Le Razet
Morne Mamiel
97139 Les Abymes, Guadeloupe

Système de coordonnées	Ellipsoïde	Unités d'angles	Projection	Code EPSG	Registre IGN-F
WGS84 (RRAF 91)	IAG GRS 1980	DMS	UTM 20 N	4559	HGS84UTM20

Tableau 1 : Coordonnées du site (en projection RRAF91/UTM20)

La localisation du projet est illustrée sur la figure suivante :



Figure 1 : Plan d'implantation du projet



2.2. Situation cadastrale

Le projet PLSG sera à cheval sur deux parcelles et occupera une partie des parcelles cadastrales suivantes :

Tableau 2 : Emprise cadastrale du site

Commune	Section Cadastreale	Préfix parcelle	N° parcelle	Surface en m ²
Les Abymes	AC	000	366	241 408m ²
	AC	000	364	222 463m ²

La figure suivante présente la situation cadastrale du projet :

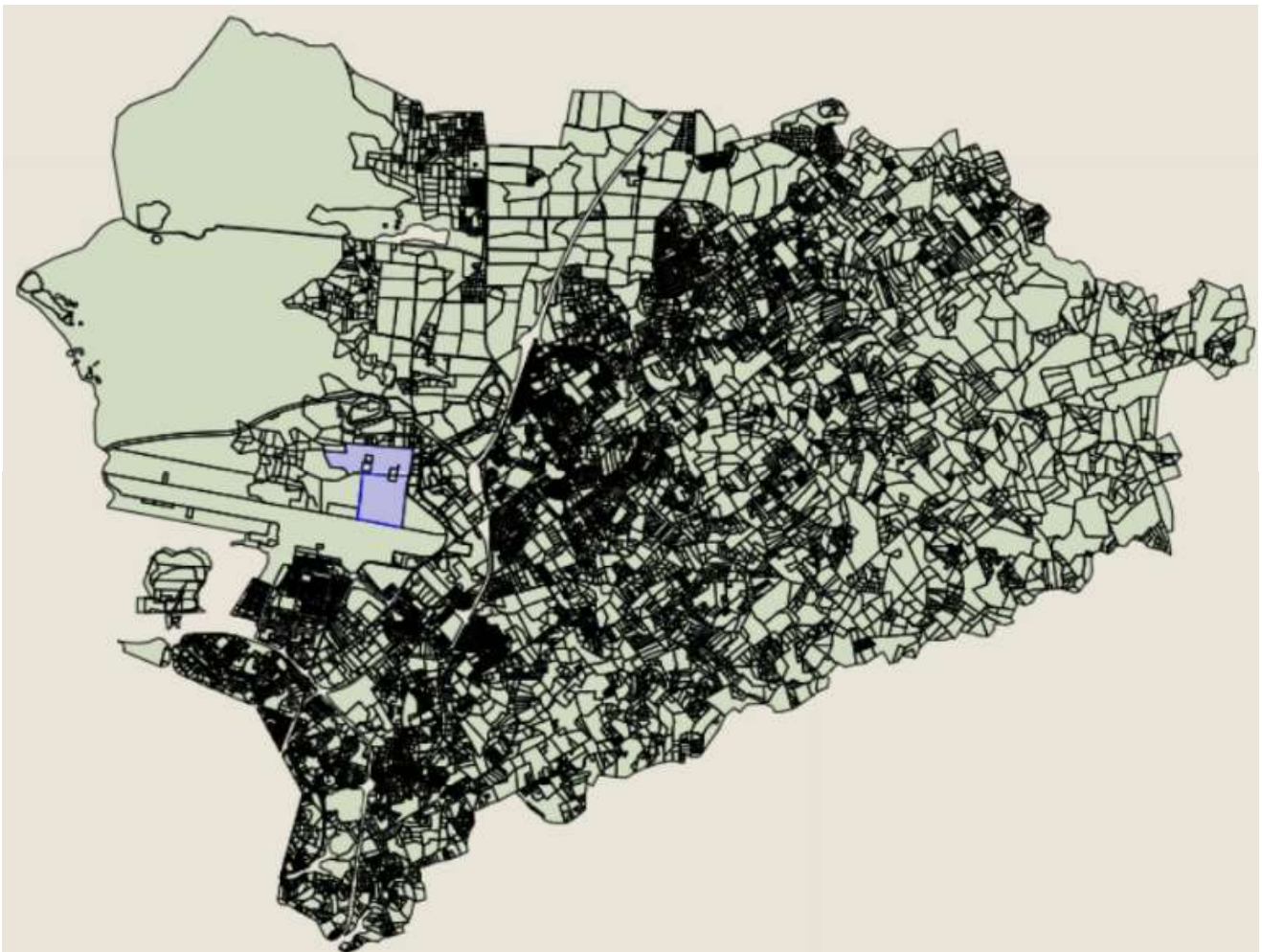


Figure 2 : Situation cadastrale du projet

Une Convention d'Occupation du domaine public a été signé entre l'aéroport et PLSG et une demande de création de parcelle cadastrale est en cours auprès de l'administration, (Surface de la COT 27554 m² incluant le bâtiment FRET).



PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

2.3. Communes concernées par le rayon d'affichage

La consultation du public sera menée conformément aux articles R512-46-13 à R512-46-15 du code de l'environnement. Le rayon d'affichage pour la consultation publique est de 1 kilomètre.

Il concerne les territoires de la commune des Abymes, qui est la commune d'accueil du projet.

Aucune autre commune n'est concernée par le rayon d'affichage du projet.

La zone concernée par le rayon d'affichage est présentée sur la carte ci-dessous :



Figure 3 : Rayon d'affichage à prendre en compte pour la consultation du public



PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

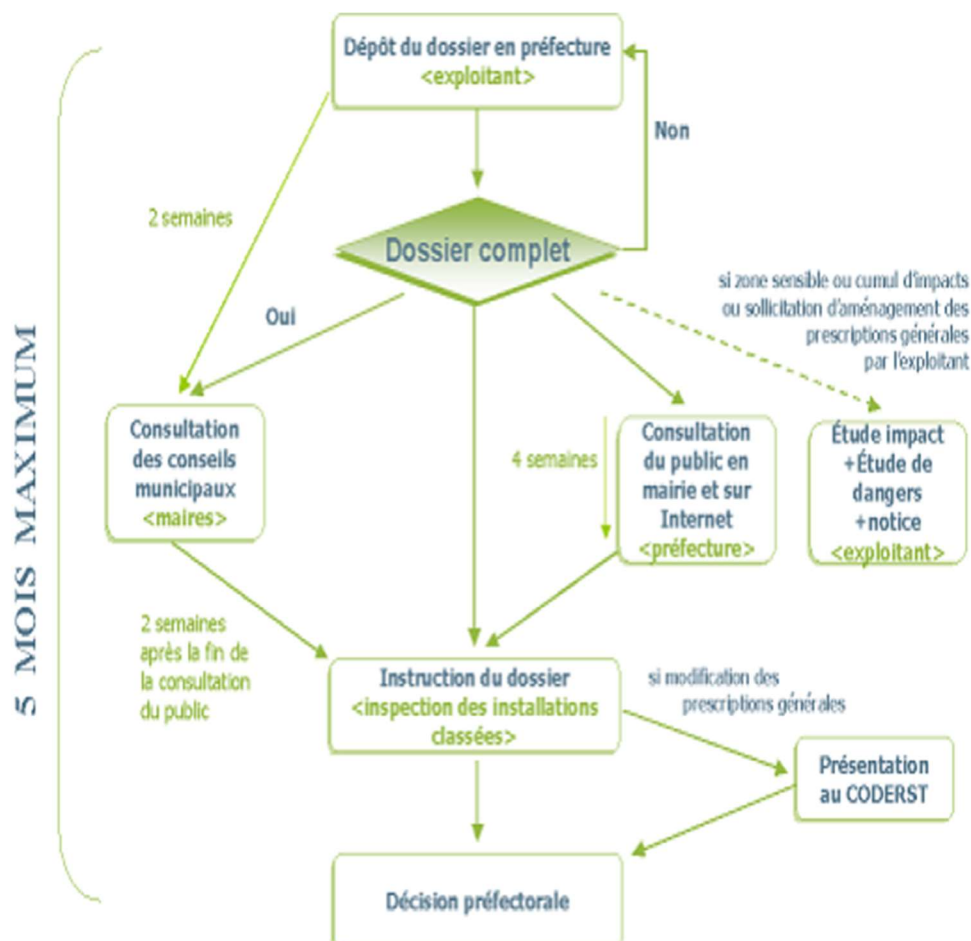
3. CLASSEMENT ICPE DU PROJET

3.1. Rappel réglementaire

Le dossier de demande d'Enregistrement est destiné à renseigner les administrations et le public sur la nature du projet et doit justifier de la compatibilité de celui-ci avec la réglementation en vigueur, l'environnement naturel et humain et les contraintes locales (urbanisme, servitudes, plans d'aménagement divers, etc.). Il est soumis à l'avis de la population locale au cours d'une consultation publique qui se déroule pendant un mois dans la commune entrant dans le rayon d'affichage (1 km). Le public peut exprimer ses observations ou ses questions sur le projet dans un registre ou sur le site internet de la préfecture. Le conseil municipal de la commune du rayon d'affichage est également consulté durant cette même période.

Si le contexte local n'impose pas de contraintes spécifiques et si le dossier présenté ne sollicite pas de dérogation significative aux textes applicables, l'inspection des installations classées proposera à l'exploitant le ou les arrêtés ministériels s'appliquant aux différentes rubriques soumises à enregistrement.

Si le contexte l'exige ou en cas de demande de dérogation importante, des prescriptions complémentaires aux arrêtés ministériels seront rédigées par l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et soumis à l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) où siège les représentants des administrations, des associations de défense de l'environnement et où le futur exploitant peut s'exprimer sur les prescriptions proposées. Les membres du CODERST sont ensuite amenés à voter sur l'approbation ou non de l'enregistrement.





3.2. Situation administrative actuelle du site

Le site d'implantation du projet est actuellement occupé par l'activité de Fret de l'aéroport de Pointe-à-Pitre Le Razet, qui se caractérise par la présence sur la parcelle d'un bâtiment Fret, son annexe et un bâtiment dédié aux Postes d'Inspection Filtrage (PIF).

Actuellement le Fret n'est pas classé au titre de la nomenclature des ICPE.

Le bâtiment exploité par le Fret sera réhabilité et augmenté de la zone bureau (RDC et étage), ainsi que du local de charge n°2 pour une surface totale de 229,23m² au RDC et de 263,87m² à l'étage ; afin d'accueillir les activités d'import/export de la société PLSG. Ce bâtiment possède sur sa toiture un ensemble de panneaux solaires d'une puissance de 741 kw.

Afin de lui permettre de recevoir son activité d'entrepôt logistique à température dirigée, l'exploitant réalisera une extension du bâtiment existant pour un total de de 6 955,56 m² à RDC et 403,60 m² à l'étage.

A noter qu'une passerelle rattachant la face nord du bâtiment Fret au bâtiment dédié au bureaux de l'aéroport sera conservée et isolée dans le cadre du projet objet de la présente demande.

Un mur coupe-feu en saillie de de la façade, incluant la partie sous auvent, viendra encadrer les façades existantes de la passerelle, et la création d'un escalier enclouonné indépendamment du Fret permettra une évacuation rapide et sûre des locaux.

L'activité de bureaux occupant actuellement la passerelle reste inchangée et totalement indépendante de l'activité de la société PLSG.



3.2.1. Classement ICPE futur

Comme précisé en liminaire de la présente demande, une analyse du classement du projet au regard de la nomenclature des ICPE a été réalisée. Le classement du site est présenté ci-dessous :

Tableau 3 : Classement à la nomenclature des ICPE du projet PLSG

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité	Volume seuil	Régime	Référence Réglementaire
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	2 cellules de stockage en racks (Cellule 1 et 2) ; 2 locaux rayon X ; 1 local de charge ; 4 bureaux ; 2 chambres froides ; 1 PC de sécurité ; des locaux sanitaires ; 1 local produits dangereux ; 1 local produits radioactifs ; 1 local coffre ; 1 auvent import ; 1 auvent export grillagé (cellule 1b) ; 1 local RIA ; 1 local TBGT ; 1 local transformateur ; 1 salle de repos ; 1salle informatique ; 1 local archives ; 7 bureaux et des sanitaires	48 513,28m ³	Inférieur 50 000 m ³	D	Arrêté du 11 avril 2017
1511	Entrepôts frigorifiques (stockage ou tri de denrée alimentaires, animales ou pharmaceutique, sous température contrôlée (positif - négatif), d'un volume supérieur à 50 000m ³)	1 cellule de stockage en racks (Cellule 3 & 4), 1 cellule froid positif (Cellule 5) ; 1 local chargeurs ; des locaux sanitaires ; 1 accueil ; 1 bureau ; 1 réfectoire ; 5 locaux techniques ; 1 PIF son laboratoire ; 1 local froid positif ; 1 local médicaments ; 1 morgue ; 1 zone réception ; 1 animalerie ; 1 salle de repos	64 484,25m ³	Supérieur à 50 000 m ³	E	Articles 27 de l'arrêté du 11 avril 2017
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	2 locaux de charges	296,50m ²	Supérieur à 10KW	D	Arrêté du 29 mai 2000



Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité	Volume seuil	Régime	Référence Règlementaire
2910	Installations de combustion de thermique	1 groupe électrogène		supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW	D	Arrêté du 3 août 2018
4735	Ammoniac	1 groupe (production) froid			D	Arrêté du 19 novembre 2009

Au regard des données ci-dessus, l'ensemble du site sera soumis à Enregistrement



3.2.2. Classement IOTA du projet

Le site relève de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Tableau 4 : Classement IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Positionnement du projet	Régime
Titre Ier	Le projet ne nécessitant pas de prélèvement d'eau lors de la réalisation ou de l'exploitation, celui-ci n'est pas soumis au présent titre.		
Titre II			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielle ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Superficie du projet : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Superficie du projet : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
Titre III	Le projet n'ayant pas d'impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, autant lors de la réalisation que de l'exploitation, celui-ci n'est pas soumis au présent titre.		
Titre IV	Le projet n'étant pas réalisé dans le périmètre portuaire ou maritime, celui-ci n'est pas soumis au présent titre.		
Titre V	Le projet n'est pas soumis au présent titre. Le projet n'est pas réalisé dans le périmètre portuaire.		

Le projet intègrera les moyens de gestion des eaux nécessaires à l'aménagement du terrain.



3.2.3. Evaluation environnementale du projet

En application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas au titre des catégories suivantes :

Tableau 5 : Assujettissement à l'évaluation environnementale

Catégories de projets		Positionnement du projet
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement).	Pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement => Examen au cas par cas dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement ICPE
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Bâtiment d'une surface au sol de 10811.10 m²

Une demande d'examen au cas par cas a donc été déposée auprès de l'Autorité Environnementale, qui a validé l'absence de nécessité d'évaluation environnementale.

Par arrêté préfectoral n° 2023-557 du 08/08/2023, le projet de construction d'un entrepôt logistique, présenté par la société PLSG, sur la zone de Morne Mamiel sur l'emprise de l'aéroport de Pointe-à-Pitre Le Razet, sur la commune des Abymes (97139), est dispensé de la production d'une étude d'impact.

L'arrêté préfectoral est présenté à la page suivante.



PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale

Basse-Terre, le

Pôle Évaluation Environnementale

10 AOÛT 2023

Nos Réf. : OK/P-AM/PWCB/IM/LD-R/MDDEE-2023-n° 37
Affaire suivie par : Mario INAMO

Vos réf.:

eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 41 04 50 – Fax : 0590 95 32 12

Autorité en charge de l'examen au cas par cas
préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur le directeur,

Vous m'avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet intitulé « création d'un entrepôt frigorifique et réaménagement du fret sur le site de l'aéroport Pôle Caraïbes sur la commune des Abymes ».

Ce dossier a été enregistré auprès de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sous le numéro CC-2023-557 DEAL/MDDEE et considéré complet le 6 juillet 2023.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral numéro 2023-557 DEAL/MDDEE portant décision après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Conformément à l'article précité, l'arrêté sera publié sur le site internet de la DEAL à l'adresse inscrite ci-dessus.

Votre projet, au vu des éléments que vous avez fournis, **n'est pas soumis à étude d'impact**. Cette information ne dispense pas votre projet des autorisations auxquelles il resterait soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Olivier DOUILLET
Directeur - SEAFRIGO group
58 rue du Général CHANZY
76 600 LE HAVRE

Saint-Pry BP 54 – 97102 Basse Terre, Cedex
Tél : 0590 99 46 48
diraf.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Olivier KREMER





PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510



**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-557 DEAL/MDDEE du - 8 AOUT 2023
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-558/DEAL/MDDEE, présentée par la SA HLM de Guadeloupe concernant le « création d'un entrepôt frigorifique et réaménagement du fret sur le site de l'aéroport Pôle Caraïbes sur la commune des Abymes », reçue le 22 juin 2023 et considérée complète le 07 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager la plateforme logistique de produits sec (en lieu et place du bâtiment existant), à créer un entrepôt frigorifique et à créer une aire de stockage frigorifique en froid positif ;
- d'une surface de plancher d'environ 11 472 m² sur un terrain d'assiette d'une surface de 27 041 m² ;
- qui implique des travaux d'une durée de 20 mois environ ;
- qui relève de la rubrique n°1 a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.



PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de l'arrêté d'autorisation de la plateforme aéroportuaire ;
- sur une zone UF du plan local d'urbanisme des Abymes, couvrant l'ensemble des emprises, des constructions et installations réalisées ou prévues, comprises dans le périmètre de l'aéroport ;
- sur une zone non colorée et une zone bleu clair pour l'aléa liquéfaction du plan de prévention des risques naturels prévisibles en vigueur pour la commune des Abymes (arrêté d'approbation 2008-1185 AD/M4 du 04/09/2008).

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) ;

Considérant que la société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes vérifiera que son réseau d'eau pluvial est en capacité d'accueillir ces nouvelles structures et transmettra un porter à connaissance à la police de l'eau si des modifications substantielles doivent être apportées aux ouvrages autorisés ;

Considérant que le projet prendra en compte la gestion des eaux pluviales afin de pas créer ou aggraver le risque inondation en amont ou en aval ;

Considérant que le projet est soumis à la procédure ICPE au titre des rubriques 1510, 1511, 4735, 2925 et 2910 et qu'il devra notamment respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 concernant les entrepôts frigorifiques ;

Considérant que les dispositions de la zone bleu clair du PPRN préconisent de réaliser une étude géotechnique qui définira les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement des constructions en tenant compte de l'aléa liquéfaction ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « création d'un entrepôt frigorifique et réaménagement du fret sur le site de l'aéroport Pôle Caraïbes sur la commune des Abymes », objet de la demande n°CC-2023-557/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 8 AOUT 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Olivier KREMER



Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Page 3/3



4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

4.1. Dispositions constructives réglementaires

Tableau 6 - Récapitulatif des prescriptions et dispositions constructives imposées par l'arrêté du 11 avril 2017

Sujet	Prescriptions
EAUX	Réseaux séparatif EU/EP.
Eaux – AEP	Présence disconnecteur.
Eaux – EP	EP voirie traitées par séparateur d'hydrocarbures EP de toiture gérées différemment des EP de voirie. Les eaux de toiture ne transiteront pas par le séparateur d'hydrocarbures.
Implantation du bâtiment	L'implantation du bâtiment tiendra compte des flux thermiques (risque d'incendie - étude du flux thermique FLUMILOG)
Voie engins	6 m de largeur, Voie sur le périmètre du site et positionnement à moins de 60 m de tout point du bâtiment.
Aire de stationnement des moyens aériens	Aire matérialisée de 7 m x 10 m, au droit des murs séparant des cellules, sur au moins 1 façade de 1 à 8 m de la paroi. Si la longueur du mur dépasse 50 m, il faut une aire de stationnement de chaque côté.
Aire de stationnement des engins	Aire matérialisée de 4 m x 8 m, à moins de 5 m des poteaux d'incendie.
Accès	Passage de dévidoirs depuis la voie engins de 1,8 m de largeur (accès plain-pied ou rampe sur les quais de déchargement).
Etude ruine	Etude de ruine des structures à réaliser
Construction	Structure R60 minimum, - Murs extérieurs et éléments de support toiture A2 s1, - Toiture BROOF t3, - Séparation entre Cellules et Bureaux : Paroi REI 120, porte EI2 120C ; plafond des bureaux REI 120 sauf si le mur séparatif au moins REI120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. - Séparation entre Cellule et Locaux techniques : Paroi REI 120, porte EI2 120C, - Séparation entre Cellules : Paroi REI 120, porte EI2 120C, dépassement du mur CF en toiture d'1 m, - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi, - Bande de protection A2 s1 d1 de 5 m de part et d'autre des parois séparatives en toiture,



Sujet	Prescriptions
Désenfumage	<ul style="list-style-type: none">- Canton de désenfumage de 1650 m², longueur maximum 60 m,- Ecrans de cantonnement stable au feu 30 min, hauteur minimum 1 m,- Surface utile des exutoires de désenfumage \geq 2% de la surface de chaque canton,- Au moins 4 exutoires pour 1000 m², dimensions des exutoires entre 0.5 et 6 m².- Les exutoires sont à plus de 7 m des parois séparant les cellules de stockage,- Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton par cellule.
Surface des cellules	Surface maximum des cellules : <ul style="list-style-type: none">• \leq 3000 m² sans système d'extinction automatique d'incendie,• \leq 12 000 m² avec système d'extinction automatique d'incendie,
Surface des cellules	Si $H \geq 23$ m, la surface des cellules concernées doit être inférieure ou égale à 6 000 m ² et un système d'extinction automatique d'incendie doit être prévu, permettre l'extinction de l'incendie et être muni d'un pompage redondant
Eaux d'extinction	Confinement des eaux d'extinction incendie à prévoir, <ul style="list-style-type: none">- Besoins en rétention à calculer selon méthode D9a.- Dispositif automatique d'obturation
Détection incendie	<ul style="list-style-type: none">- Détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, pour les cellules, les locaux techniques et les bureaux.- La détection asservie à l'alarme sonore sur tout le site, et déclenche le compartimentage des cellules sinistrées.
Moyens de lutte contre l'incendie	<ul style="list-style-type: none">- Extincteurs,- RIA (robinets d'incendie armés),- Point d'eau (poteaux, borne ou bache incendie) à moins de 100 m d'un accès extérieur de chaque cellule,- Points d'eau incendie distants entre eux de 150 m maximum,- Débit minimum de 60 m³/h pendant 2h,- Besoins en eau d'extinction à calculer selon méthode D9.
Electricité	<ul style="list-style-type: none">- Interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale ou dans chaque cellule,- Installation de protection foudre.
Éclairage	<ul style="list-style-type: none">- Eclairage d0,- Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, prendre disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil (verre de protection).



Sujet	Prescriptions
Chaufferie Groupe électrogène	<ul style="list-style-type: none">- Séparation entre la Chaufferie et Cellule et Locaux techniques : Paroi REI 120, porte EI2 120C ou un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, <p>A l'extérieur de la chaufferie et du groupe électrogène sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs (chaufferie), ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Local de charge	<ul style="list-style-type: none">- Séparation entre Local de charge et Cellule et Locaux techniques : Paroi REI 120, porte EI2 120C,- Ventilation convenablement dimensionnée pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
PLU	<ul style="list-style-type: none">- Conformité du projet au Plan local d'Urbanisme de la commune d'implantation.
SDAGE/SAGE	<ul style="list-style-type: none">- Conformité du projet aux réglementations locales sur la gestion des eaux : SDAGE/SAGE/Assainissement.

Le projet de PLSG se conformera à l'ensemble de ces dispositions constructives en tant qu'installation nouvelle.

4.2. Implantation et accessibilité

La desserte interne se fera par une voie périphérique permettant aux engins de secours d'accéder aux 4 façades du bâtiment.

La zone bureau aura une façade comportant une sortie normale au niveau d'accès et des baies accessibles aux échelles aériennes des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le site sera clos d'un grillage à maille rigide. Les accès au site se feront par un portail et des portillons.

4.3. Structures et toiture

La structure des cellules de stockage sera en charpente métallique, les éléments porteurs – poteaux et poutres sont stables au feu 1H minimum.

Les nouvelles cellules seront équipées d'une couverture en bac acier, avec support d'étanchéité recouvert d'un complexe isolation/ étanchéité. (Cellule 3, 4 et 5)

Les cellules existantes sont équipées d'une couverture en bac sec, recouvert de panneaux photovoltaïques (Cellule 1,1bis et 2)

Les lanterneaux zénithaux et les exutoires de désenfumage répondront aux normes du code du travail et de la réglementation des ICPE.

Les toitures en bac acier à support d'étanchéité A2s1d0 seront recouvertes d'un complexe isolation/étanchéité classé BROOF (t3).



4.4. Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Tableau 7 – Réponse aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, relatives aux entrepôts soumis à la rubrique 1510

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
1.1	Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	L'implantation de l'installation sera conforme aux plans joints en pièces jointes de 0 à 6 du dossier d'enregistrement.
1.2	Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;2. Ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;3. L'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;4. La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;5. Les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	PLSG tiendra à disposition un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 1.2



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
1.3	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>PLSG s'engage à garantir en bon état de propreté (intérieur et extérieur) en phase d'exploitation.</p> <p>Des espaces verts (pelouse) ont été prévus sur l'ensemble de la périphérie du site de projet. (voir Plan de Masse pièce jointe 1)</p>
1.4	<p>Etat des matières stockées</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions et à mettre à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none">- Listing des produits et marchandises stockés à jour- Fiches de données sécurité (FDS)
1.5	<p>Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle.</p> <p>Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.</p> <p>Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
1.6	<p>Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ; <p>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Plan de réseau existant Annexe n° 20</p> <p>Canalisations seront repérées et conformes aux règles en vigueur.</p> <p>Durant la phase de conception, les demandes de renseignement ont été réalisées auprès des concessionnaires de chaque réseau.</p> <p>Par ailleurs, des plans de recollement seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché.</p> <p>Le plan des réseaux est présenté en Annexe n°21</p> <p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions.</p> <p>Des vannes seront prévues afin d'isoler les réseaux de l'entrepôt dans une situation de pollution accidentelle</p> <p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
1.6	<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none">- de matières flottantes ;- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l ;	<p>PLSG s'engage à respecter ces prescriptions.</p> <p>Au titre de l'imperméabilisation des sols (rubrique 2.1.5.0 de la « loi sur l'eau »), une étude hydraulique a été effectuée. Le dimensionnement des volumes de rétention a été défini selon le guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales. (Voir Annexe 16)</p> <p>Le système de rétention adopté tiendra compte des eaux pluviales et de rétention incendie. Le système de rétention sera caractérisé par un bassin de rétention étanche recueillant les eaux de voiries. Les réseaux EP voirie et EP toitures seront séparés afin de limiter le traitement. Les canalisations le long de la voirie seront en PVC rigide de diamètres 400 ,500 et 600 mm ;</p> <p>Les eaux pluviales seront évacuées vers le réseau de EP sous la cour de service à l'extérieur du site de l'ICPE. Elles seront dirigées vers un déboureur déshuileur (débit de fuite en l/s) afin d'éviter toute infiltration sur le site. En cas de pollutions accidentelles, les eaux seront analysées avant rejet. Si les eaux sont polluées, elles seront pompées et traitées dans une filière agréée.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
1.6	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Le réseau se raccorde sur le réseau existant implanté sur la parcelle de l'aéroport.</p> <p>Les eaux domestiques seront collectées de manière séparative et dirigées vers le réseau existant implanté la parcelle de l'aéroport.</p> <p>Les canalisations seront en PVC rigide avec un diamètre compris entre 160 et 200mm.</p>
1.7	<p>Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	<p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions lors de l'exploitation.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
1.7	<p>1.7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> <p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>L'activité sera limitée au seul stockage de marchandises et n'aura pas d'activités de transformation ou fabrication de produits.</p> <p>Les déchets seront principalement :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Des palettes en bois2. Des balles en plastique3. Des emballages en carton4. Ordures ménagères5. Déchets verts directement évacués par l'entreprise d'entretien des espaces verts6. Boues des séparateurs à hydrocarbures directement évacuées par l'entreprise de vidange <p>Les déchets seront stockés dans des bennes extérieures DIB et triés selon leur type. Des entreprises agréées s'occuperont de la gestion des déchets de l'entrepôt selon les orientations du PPGDND.</p> <p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions</p>



CHAPITRE 2 : REGLES D'IMPLANTATION

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
	<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none">- « des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021. »- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées (<i>Arrêté du 24 septembre 2020</i>) « à hauteur de cible » pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (<i>Arrêté du 24 septembre 2020</i>) « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Les effets du flux thermique ont été examinés à l'aide du logiciel Flumilog. Les conclusions ont été synthétisées dans le paragraphe 8. Les résultats des calculs sont cependant présentés dans l'annexe 17.</p> <p>Non concerné : Le projet n'est pas concerné, il n'y a pas d'immeubles de grande hauteur, ni d'établissements recevant du public (ERP), ni de voies ferrées etc... dans les parcelles voisines.</p> <p>PLSG s'engage à assurer le niveau de protection nécessaire pour que le seuil des effets thermiques de 5 kW/m² restent à l'intérieur du site (voir l'annexe 17)</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
II	Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	Non concerné : L'installation est soumise à enregistrement.
III	Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Non concerné : Pas de stockages extérieurs. Non concerné : Pas de logements sur site.
CHAPITRE 3 : ACCESSIBILITE		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
3.1	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Le Plan de masse joint en annexe permet de visualiser l'entrée principale et l'entrée dédiée à l'intervention des services de secours (voir plan n°1) La zone de parking pour les véhicules visiteur (9 places) est localisée au côté Est du site de projet, le parking personnel (30 places) est localisé au côté Nord à l'extérieur du site. Cette zone ne limite pas l'accessibilité des engins des services d'incendie. Site accessible directement par les services dédiés via le portail.



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
3.2	<p>Voie engins</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;- pente inférieure à 15 % ;- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Une voie « engins » sera aménagée sur le périmètre de l'installation (Voir Plan de masse en annexes 8 et 11)</p> <p>La voie engins est positionnée de façon à ne pas être obstruée par les eaux d'extinction.</p> <p>La voie engins sera réalisée selon ces prescriptions (Voir Plan de masse en annexes 8 et 11).</p> <p>Non concerné : La voie engins permettra la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment.</p> <p>PLSG s'engage à respecter cette prescription</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
3.3	<p>AIRE DE STATIONNEMENT</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;-soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Pour Information</p> <p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions durant l'exploitation</p> <p>En raison de leur longueur supérieure à 50m, trois façades seront desservies par une aire de stationnement des moyens aériens. (Voir plan annexe 8 et 11)</p> <p>Non concerné :</p> <p>La plus grande des cinq cellules mesurera 3 985m² pour la cellule 4</p> <p>Non concerné :</p> <p>L'entrepôt ne possède pas plancher à plus de 8m du sol.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront implantées au niveau des façades Ouest, Sud et Est du bâtiment (Voir plan annexe 8 et 11)</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
3.3	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. <p>Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none">- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;- la cellule ne comporte pas de mezzanine. <p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	<p>Les aires stationnement mesureront 7m de large pour 10m de long. Celles-ci seront matérialisées au sol.</p> <p>Les aires de stationnement suivront les dispositions suivantes.</p> <p>Non concerné : Le bâtiment ne dispose pas de dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les aires stationnement des engins seront localisées le long de la voirie du site (Voir plans annexes 8 et 11)</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
3.3	<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; <p>si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none">- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	<p>PLSG s'engage à respecter cette disposition ;</p> <p>PLSG s'engage à respecter cette disposition ;</p> <p>PLSG s'engage à respecter cette disposition ;</p> <p>PLSG s'engage à respecter l'ensemble des caractéristiques techniques préconisées lors de la réalisation des aires de stationnement ;</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
3.4	<p>Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens a prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.</p> <p>Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Les accès aux issues auront une largeur de 1.80 m avec une pente < ou = à 10% (Voir plan annexe 11).</p> <p>Les accès aux cellules auront une largeur de 1.80 m, soit 3 UP.</p> <p>Les quais seront équipés d'une rampe d'accès de 1.80 m de large minimum avec une pente comprise entre 2% et 4,1% (< à 10%), pour permettre l'accès aux dévidoirs.</p> <p>Non concerné : Le dossier ICPE concerne un nouveau bâtiment.</p> <p>Non concerné : Les issues seront prévues à proximité des murs séparatifs coupe- feu.</p> <p>Non concerné : Pas de plan de défense incendie selon le point 23.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
3.5	<p>Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions. Les plans et les consignes sont mis à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Non concerné : Pas de plan de défense incendie selon le point 23.</p>
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
4	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	<p>PLSG s'engage à respecter les dispositions suivantes.</p> <p>La Structure sera à minima R15 pour les cellules classées 1510</p> <p>Les murs extérieurs seront réalisés en bardage métallique double peau (A2 s1 d0).</p> <p>Les éléments supports de la toiture seront réalisés en charpente métallique (A2 s1 d0).</p> <p>Le local groupe froid possèdera une structure (murs, planchers, plafonds) béton.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
4	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none">- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p>	<p>Isolant thermique est de classe A2 s1 d0 sur les cellules 5, 4 et 3</p> <p>Il n'y a pas d'isolant thermique sur les couvertures des cellules 1, 1bis et 2</p> <p>Complexe Broof (t3) composé : pour les cellules 5,4 et 3</p> <ol style="list-style-type: none">1. d'un bac acier isolé2. étanché goudron3. flocage en sous-face sur une longueur de 6 m minimum dans les cellules 1, 1b, 2 et auvent, de 4m minimum dans les cellules 3, 4 et 5, de part et d'autre des parois coupe-feu entre cellule (Voir annexe 9). <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Non concerné : L'entrepôt ne possède pas de plancher à plus de 8m du sol (plancher bureaux à 4m).</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
4	<p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).</p>	<p>Non concerné : Entrepôts à simple rez-de-chaussée d'environ 12 m de haut</p> <p>Pas d'atelier d'entretien du matériel. Présence deux locaux de charge avec murs REI 120</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une parois REI 120 et des portes EI2 120 C (classe de durabilité C2).</p> <p>Non concerné.</p> <p>PLSG respecte ces prescriptions les parois séparatives seront REI 120 toute hauteur et les portes d'intercommunication sont EI2 120 C.</p> <p>Non concerné : Pas de bureau à l'intérieur des cellules</p>



CHAPITRE 5 : DESENFUMAGE		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
5	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installé en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances</p>	<p>Les dispositions suivantes seront respectées (Voir annexes 10 et 18).</p> <p>La hauteur des écrans de canton sera à minima de 1 m et maximum ¼ de la hauteur de la cellule, assurant une stabilité au feu de degré un quart d'heure.</p> <p>Les exutoires seront conformes au présent point et leur surface utile sera calculée sur la base de 2% de la surface des cellules.</p> <p>L'ouverture des exutoires sera asservie à la fonction désenfumage du SSI et doublée par des commandes manuelles placées à proximité des accès des zones de désenfumage. Elles seront clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Déclencheurs manuels au droit des accès pompiers</p> <p>Le nombre, l'implantation et la surface des exutoires respecteront les dispositions du présent point.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
5	<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Les amenées d'air frais sont prévues grâce à des grilles de ventilation + portes donnant sur l'extérieur ; certaines portes de quai seront asservies à la fonction désenfumage</p> <p>Non concerné : L'entrepôt présente un seul niveau. L'entrepôt ne présente pas de stockage couvert ouvert.</p>
CHAPITRE 6 : COMPARTIMENTAGE		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
6	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	<p>L'entrepôt comportera quatre cellules de stockage, voir descriptif des cellules en point 1.2 du présent dossier. (Voir annexe 2).</p> <p>Les cellules, les zones de transit et de préparation seront séparées entre elles par des parois REI 120 toute hauteur, celles-ci seront repérées conformément aux points suivants.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
6	<p>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <p>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>Les portes de franchissement des parois d'isolement seront de classe EI2 120 C, et seront asservies à la fonction compartimentage du SSI.</p> <p>Les portes battantes satisferont au classement de durabilité C2.</p> <p>Les parois séparatives formeront saillies en façade d'au moins 0,50m.</p> <p>Des bandes de protection seront disposées de part et d'autre des parois séparatives. Valable sur les cellules avec isolant sur couverture (cellule n° 5, 4 et 3) Les cellules n° 1, 1b, 2 et un auvent ne sont pas isolées</p> <p>Une bande de protection de 6m réalisée en flocage sera disposée en sous-face de la toiture de part et d'autre des parois séparatives. (voir annexe 9)</p>
CHAPITRE 7 : DIMENSIONS DES CELLULES		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
7	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	<p>Les cellules import et export ne disposeront pas de surfaces supérieures à 3000 m².</p> <p>La hauteur maximale de la cellule la plus haute sera de 13,65 m. (cellule surgelés)</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
7	<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Cellule 1 et 2 : la hauteur maximale de la cellule est de 9,70 m sous bac acier. (Au faitage)</p> <p>Cellule 1b : la hauteur maximale de la cellule est de 9,11m sous bac acier. (Volume sans stockage, transit)</p> <p>Cellule 3 : la hauteur maximale de la cellule est de 6,55 m au point le plus élevé de la cellule sous panneaux sandwich.</p> <p>Cellule 4 : la hauteur maximale de la cellule est de 13,65 m au point le plus élevé de la cellule sous panneaux sandwich.</p> <p>Cellule 5 : la hauteur maximale de la cellule est de 5,20 m au point le plus élevé de la cellule sous panneaux sandwich. (Voir plan n°6)</p> <p>Non concerné : Pas de proposition de l'exploitant quant à une solution maintenant le niveau de sécurité équivalent.</p> <p>Non concerné.</p>



CHAPITRE 8 : MATIERES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLE

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
8	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Non concerné : L'exploitation correspondra à une activité de logistique et non de production. Les éventuelles matières dangereuses transitant par les zones import et export seront inférieures au seuil et stockées dans un local REI 120 le tant de leur transit.</p> <p>Non concerné.</p>

CHAPITRE 9 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
9	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;3. Largeurs des allées entrant îlots : 2 mètres minimum.	<p>Non concerné : Le bâtiment ne dispose pas de système d'extinction automatique.</p> <p>Non concerné : Pas de stockage en vrac.</p> <p>Non concerné : Stockage en rayonnage (palettier). (Voir annexe n°19)</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
9	<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Les rayonnages accueilleront un stockage sur une hauteur maximale de 7m et les allées auront une largeur minimale de 3,19m. (Cellules 1 et 2 - 1510)</p> <p>L'entrepôt ne disposera de tels stockages qu'en quantités inférieures aux seuils. Toutefois, pour limiter le risque de propagation par épandage dans les racks, ces produits seront stockés aux niveaux inférieurs.</p> <p>Non concerné : L'entrepôt ne disposera pas de tels stockages.</p>
CHAPITRE 10 : STOCKAGE DE MATIERE SUCCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
10	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 	<p>Non concerné : L'entrepôt ne disposera pas de tels stockages.</p> <p>Le stockage des liquides traités dans le présent chapitre respectera les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ou - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés <p>En fonction de la stratégie adoptée par l'exploitant pour la mise en place des bacs de rétention.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
10	<p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Non concerné : L'entrepôt ne disposera pas de tels stockages.</p>
CHAPITRE 11 : EAUX D'EXTINCTION INCENDIE		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
11	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>PLSG s'engage à respecter les préconisations suivantes.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
11	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Le principe de rétention sera réalisé par des tubes enterrés (d'environ 1.2 m de diamètre) Deux bassins seront créés Le premier pour les eaux de toiture et de voirie sera directement branché sur l'exutoire. Les eaux de voirie seront branchées à ce bassin par l'intermédiaire d'un séparateur hydrocarbure. Le deuxième sera étanche pour les eaux d'incendie, il sera équipé d'une vanne de barrage Les besoins de rétention incendie ont été calculés à 1020 m³, et celle des eaux liées aux intempéries à 257 m³.</p> <p>Les calculs de volumes ont été effectués conformément au document technique D9a (Voir Annexe 16)</p> <p>Les vannes de sectionnement seront facilement accessibles par les moyens de secours et signalées dans le plan, elles seront présentes en amont des raccords avec le réseau EP de l'aéroport</p> <p>(Voir Annexe 21).</p>



CHAPITRE 12 : DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
12	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>PLSG s'engage à respecter les prescriptions suivantes.</p> <p>Présence d'un système de détection incendie haute sensibilité dans les plénums des zones réfrigérées, avec transmission de l'alarme à l'exploitant (service de sécurité) en exploitation et à une société de télésurveillance hors heures d'exploitation. La détection sera adaptée à la typologie des locaux et des déclencheurs manuels seront positionnés à proximité des sorties.</p> <p>PLSG s'engage à respecter la prescription suivante.</p>

CHAPITRE 13 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
13	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ul style="list-style-type: none">a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	<p>PLSG s'engage à respecter la prescription suivante.</p> <p>Présence d'un poteau incendie tous les 150m au maximum, sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
13	<p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures).</p>	<p>Présence de cuves alimentant les poteaux incendie du site. Les raccords des poteaux répondront aux normes standard de conception, en vigueur. (Voir Annexe 11)</p> <p>Les poteaux incendie seront situés à moins de 100 mètres des accès extérieurs de chaque cellule. PLSG s'engage à respecter la prescription suivante. L'implantation des extincteurs sera réalisée en fonction de leur agent extincteur et du risque à surveiller. Les extincteurs seront appropriés aux risques particuliers.</p> <p>L'implantation des RIA sera conforme aux présentes dispositions. (Voir Annexe 12 et 13)</p> <p>Non concerné : L'entrepôt ne disposera de tels équipements.</p> <p>Les poteaux incendie seront dimensionnés de façon à fournir un débit minimal de 60 m³/h.</p> <p>Les calculs de débit et de quantité d'eau nécessaires ont été effectués conformément au document technique D9 (voir Annexe 16).</p>



CHAPITRE 14 : EVACUATION DU PERSONNEL

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
14	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².</p> <p>En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>L'organisation des locaux, autant de stockage qu'administratifs sont agencés de manière à permettre une évacuation sur et rapide des occupants.</p> <p>Les présentes dispositions seront respectées.</p> <p>L'ensemble des cellules seront pourvues à minima de deux issues de secours.</p> <p>Les conditions d'utilisation des issues seront respectées.</p> <p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions lors de l'exploitation.</p>

CHAPITRE 15 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
15	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>	<p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions lors de l'exploitation.</p> <p>Une coupure générale électrique sera positionnée conformément au point suivant.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
15	<p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>L'installation électrique du bâtiment sera conforme aux normes électriques en vigueur.</p> <p>Des panneaux photovoltaïques sont existants sur la couverture du Fret, totalisant une puissance de 741kWc ; les batteries de stockage de l'installation seront déplacées au sud de la parcelle à 20 m de la façade de la cellule 4.</p> <p>Les locaux transformateurs seront implantés dans des locaux indépendants à l'extérieur du bâtiment. Leurs parois ne seront pas accolées au bâtiment. (Voir plan de masse n°1).</p> <p>L'établissement respectera la présente disposition.</p>

CHAPITRE 16 : ECLAIRAGE

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
16	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>L'éclairage électrique sera conçu et réalisé selon les dispositions suivantes et les normes en vigueur.</p> <p>Non concerné : L'entrepôt ne disposera pas de lampe à vapeur de sodium ou de mercure.</p>



CHAPITRE 17 : VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
17	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>PLSG s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ventilation des locaux du présent chapitre.</p> <p>Le réseau aéraulique sera muni de clapets aux droits des parois d'isolement, permettant de restituer le degré de résistance EI 120 aux parois traversées.</p> <p>La charge de batterie sera exclusivement réalisée dans les locaux dédiés à cet effet.</p> <p>Le bâtiment disposera de deux locaux de charge isolés.</p> <p>Non concerné : Pas de stockage automatisé</p> <p>Les locaux de charge seront isolés par des parois et plafonds REI 120, munis de portes asservies à la fonction compartimentage du SSI et de degré au moins EI2 120 C (durabilité C2 pour les portes battantes).</p>

CHAPITRE 18 : CHAUFFAGE

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
18	<p>18.1 Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p>	<p>Non concerné : L'entrepôt ne dispose pas de tel installation.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
18	<p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	<p>Non concerné : L'entrepôt ne dispose pas de telle installation.</p>
	<p>18.2 Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none">- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;	<p>Non concerné : L'entrepôt ne dispose pas de telle installation.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
18	<p>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
CHAPITRE 19 : NETTOYAGE DES LOCAUX		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
19	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>PLSG s'engage au maintien de l'état de propreté des locaux de l'établissement.</p>



CHAPITRE 20 : TRAVAUX DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
20	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>PLSG s'engage à respecter l'ensemble de ces dispositions en cas de travaux de réparation et d'aménagement réalisés dans le bâtiment.</p>



CHAPITRE 21 : CONSIGNES		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
21	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	<p>PLSG s'engage lors de l'établissement des consignes du site à respecter ces dispositions pour l'exploitation.</p>



CHAPITRE 22 : INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
22	<p>Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p>	<p>PLSG s'engage à maintenir les équipements concourants à la sécurité du site.</p> <p>Non concerné : L'entrepôt ne dispose pas de telles installations.</p> <p>Non concerné : L'entrepôt ne dispose pas de telles installations.</p> <p>Non concerné.</p>



CHAPITRE 23 : PLAN DE DEFENSE INCENDIE

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
23	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>PLSG s'engage à la mise en place d'un plan de défense incendie en application du présent article.</p> <p>Pour mémoire : Le bâtiment ne dispose pas de système d'extinction automatique.</p> <p>PLSG s'engage à la tenue à jour du plan de défense incendie</p>



CHAPITRE 24 : BRUITS

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires									
24	<p>24.1 Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> • L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="277 1102 1487 1393"> <thead> <tr> <th data-bbox="277 1102 683 1286">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="683 1102 1084 1286">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1084 1102 1487 1286">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="277 1286 683 1353">Supérieur à 35 et Inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="683 1286 1084 1353">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1084 1286 1487 1353">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 1353 683 1393">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="683 1353 1084 1393">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1084 1353 1487 1393">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et Inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Pour information</p> <p>Pour information</p> <p>Pour information</p> <p>Pour information</p> <p>Les sources de bruit principales du site seront liées à la circulation des camions pour le chargement et déchargement de marchandises à stocker et par les déplacements des chariots élévateurs pour les activités de réception /expédition liées à l'activité de l'entrepôt.</p> <p>Pour mémoire : L'entrepôt ne se situe pas dans une zone d'habitation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et Inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
24	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>24.2 Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>24.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions et à ne pas dépasser les valeurs admissibles définies précédemment dans le tableau.</p> <p>PLSG s'engage à respecter les dispositions suivantes</p> <p>PLSG s'engage à respecter les dispositions suivantes</p>



CHAPITRE 25 : SURVEILLANCE		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
25	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>PLSG s'engage à respecter ces dispositions et à assurer la surveillance permanente du site.</p> <p>Présence d'un PC de sécurité sur le site et télésurveillance hors exploitation.</p>
CHAPITRE 26 : REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION		
Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
26	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous les produits dangereux ainsi que tous déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	<p>PLSG s'engage à respecter les dispositions suivantes au sujet de la remise en état du site après exploitation.</p> <p>Non concerné : Le site ne disposera pas de telles installations.</p> <p>Non concerné : Le site ne disposera pas de telles installations.</p>



CHAPITRE 27 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES ET CHAMBRES FRIGORIFIQUES

Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
27	<p>27.1 Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux à minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux à minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux à minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p> <p>27.2. Désenfumage</p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	<p>PLSG s'engage à respecter l'implantation des accès en application des dispositions suivantes.</p> <p>L'entrepôts sera à simple rez-de-chaussée et possèdera une hauteur supérieure à 13,70 m, par conséquent la stabilité au feu de la structure sera au moins R 60.</p> <p>PLSG s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives au désenfumage (implantation des équipements, SUE, dimensions exutoires, etc.). (Voir Annexe 10)</p> <p>PLSG s'engage à mettre en place un affichage conforme au présent article dans les cellules frigorifiques, conjointement aux consignes à suivre.</p> <p>L'implantation des commandes appliquera les dispositions suivantes.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
27	<p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p> <p>27.4. Conditions de stockage</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none">- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :- les îlots au sol ont une surface limitée à 1000 mètres carrés ;- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	<p>La cellule de préparation (température positive) mesurera 722m².</p> <p>La cellule de stockage (température négative) mesurera 3 985m² et sera pourvue d'un système de détection incendie haute sensibilité dans les plenums, avec transmission de l'alarme PC de sécurité en exploitation et à la télésurveillance hors exploitation.</p> <p>PLSG s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de stockage.</p> <p>Le stockage sera réalisé en palettiers de type racks, implantés conformément aux présentes dispositions.</p>



Annexe II	Prescriptions	Conformité / Commentaires
2.2	<p>27.5. Détection automatique d'incendie</p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p> <p>27.6. Moyens de lutte incendie</p> <p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p> <p>27.7. Installations électriques</p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>27.8. Equipements frigorifiques</p> <p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation de détection incendie respectera les prescriptions suivantes, avec transmission de l'alarme PC de sécurité en exploitation et à la télésurveillance hors exploitation.</p> <p>PLSG s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes. (Voir Annexes 12 et 13)</p> <p>Les installations électriques seront réalisées dans les règles de l'art, conformes aux préconisations suivantes et aux normes électriques en vigueur.</p> <p>PLSG s'engage à respecter les prescriptions suivantes dans le cadre de l'implantation des détecteurs de gaz frigorifiques.</p>

Aucune demande d'aménagement n'est sollicitée. L'ensemble du projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.



4.5. Conformité à l'arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux Locaux de charge soumis à la rubrique 2925

Les chariots utilisés pour le transport interne des marchandises seront des chariots électriques. Dans cet optique, l'entrepôt sera équipé de locaux dédiés à la recharge quotidienne des batteries de ces chariots. Au total, il est prévu deux locaux de charge des batteries des engins de manutention d'une surface de 150,80 m² pour le local de charge « stockage positif » et 145,70m² pour le local de charge « import ». La puissance de charge sera supérieure 10 kW pour l'ensemble des deux locaux de charge.

Les locaux de charge des batteries des engins de manutention seront spécialement aménagés pour être conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 notamment :

- Les murs séparatifs des locaux de charges avec les cellules seront coupe-feu de degré 2h (REI 120) et monteront jusque sous bac acier. Les murs séparatifs avec les locaux sociaux et bureaux seront également REI 120.
- Les portes donnant sur l'entrepôt seront des portes coulissantes et/ou portillons piétons coupe-feu 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Le sol sera incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permettra de recueillir les écoulements éventuels d'acide.
- Les locaux de charge seront tous équipés d'un système de ventilation naturelle qui permettra le renouvellement d'air et évitera la formation d'un mélange hydrogène/air, pouvant être explosible.
- Les locaux de charge seront pourvus d'une détection hydrogène en partie haute. La fourniture d'énergie sera asservie au déclenchement de la détection afin de prévenir tout risque d'explosion consécutif à l'ignition d'un nuage inflammable.
- Les équipements de sécurité (éclairage, détection hydrogène et incendie) seront conforme à une utilisation en atmosphère explosive.
- Un dispositif d'évacuation des fumées naturel ou mécanique sera installé. Les amenées d'air se faisant depuis le bas de la paroi donnant sur l'extérieur.

Les locaux disposeront d'une ventilation naturelle et d'un lanterneau de désenfumage.



4.6. Conformité à l'arrêté du 03 août 2018, relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A

Les installations de combustion utilisées seront de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A

Le groupe électrogène sera implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il sera suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'appareil sera implanté en limite Ouest de la parcelle dans un local uniquement réservé à son usage et répondant aux conditions de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

L'installation sera en permanence et convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique, y compris en cas d'arrêt de l'équipement ; notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du container au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettra une circulation efficace de l'air.

L'installation sera accessible aux services d'incendie et de secours via la voie-engin du site.

Un espace suffisant est aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Un dispositif de coupure sera positionné à l'extérieur du container abritant l'installation de combustion, en aval de la livraison du combustible. Ce dispositif sera accessible, visible et repérable en tout temps par les services de secours.



4.7. Conformité à l'arrêté du 29 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fluide frigorigène classés au titre de la rubrique 4735

L'installation sera implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 du présent chapitre) soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites (Arrêté du 29 mai 2015) « du site » dans le respect des conditions suivantes :
 - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulative à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;

Le local présentera les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E 30 ;
- matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des Euroclasses).

Le local sera équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité de l'accès du local.

La salle des machines sera conçue de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

En phase d'exploitation le local d'emploi et/ou de stockage de l'ammoniac sera convenablement ventilés. Le débouché de la ventilation sera placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La toiture du local de stockage ou d'emploi de récipients et de la salle des machines des installations de réfrigération répondront à la classe BROOF (t3).

L'installation sera accessible aux services d'incendie et de secours via la voie-engin du site.

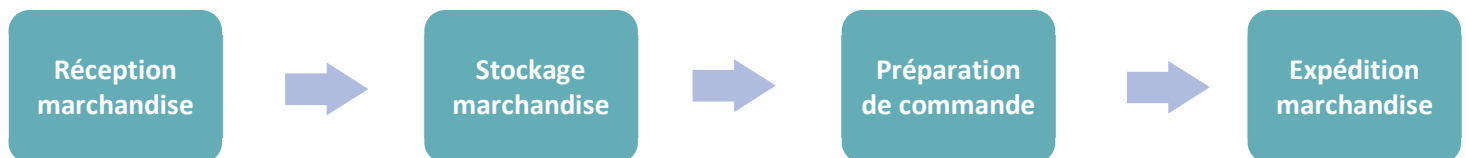


5. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

La société PLSG est spécialisée dans la logistique pour le secteur alimentaire

5.1. Présentation générale de l'activité

Les activités qui seront exercées sur le site objet de la présente demande concernent principalement le stockage et le flux de marchandises. Le flux transitant par l'établissement peut être résumé par le synoptique suivant :



En sa qualité de logisticien, la société PLSG stocke de la marchandise en quantité importante. Elle est réceptionnée et transférée vers les cellules de stockage de l'entrepôt.

5.2. Description détaillée des installations du projet PLSG

L'entrepôt logistique du projet PLSG sera divisé en quatre cellules de stockage cumulant 8 901,37m², auxquelles seront accolés des cellules de transit, une cellule de préparation de commande, des locaux techniques, des locaux de charge, les locaux sociaux et les bureaux pour le personnel administratif.

La structure générale du bâtiment a été définie à partir des recommandations techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

La hauteur au faîtage du bâtiment sous bac sera de 11,69 m pour le FRET, et 17,78 m pour le Froid. La hauteur maximale de stockage sera de 7.00 m pour le FRET, et 12,65 m pour le Froid.

La structure, constituée des poteaux verticaux principaux et des poutres principales, disposera d'une résistance au feu minimale R15 (15 minutes) pour la zone FRET et R60 pour la partie surgelées (1511). Les pannes seront de même stabilité. La structure sera métallique.

Toutes les dispositions constructives seront prises pour que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment de la cellule avoisinante, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. A cet effet, il sera demandé au bureau d'étude technique chargé de la construction de la structure, une note de calcul précisant les éléments pour assurer la non-ruine en chaîne du bâtiment.



5.3. Cellules de stockage

L'entrepôt sera constitué de quatre cellules de stockage dont les dimensions seront les suivantes : voir annexe 7

Tableau 8 – Récapitulatif des surfaces des cellules de stockage

Dimensions (intérieures)	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5
Surface (m ²)	800,67	2 693	1 175,70	4 232	722
Longueur (m)	47,09	56,24	65,10	74,44	16,77
Largeur (m)	15,50	51,36	18,04	53,69	43,01

Afin de limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie, les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2h (REI 120), toute hauteur. A noter que le mur séparant la cellule 1 et les bureaux et locaux sociaux est également REI 120, de même que les façades nord et sud.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs entre cellules est coupe-feu de degré 2h (REI 120) toute hauteur ; le degré de résistance sera indiqué au droit de ces murs à chacune de leurs extrémités et sera aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation.

Un prolongement latéral de 1 m le long du mur extérieur (déport de 1 m au droit de la paroi séparative de chaque cellule) sera également présent.

Les murs REI 120 entre les cellules seront équipé :

- pour les piétons : d'une porte battante EI 120, munies de ferme-porte, lorsque nécessaire ;
- pour les engins de manutention : de portes coulissantes EI 120, à fermeture automatique que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes battantes situées dans un mur coupe-feu seront de classe de durabilité C2.

5.4. Bureaux et locaux sociaux

La zone bureau de la cellule 5 0 est constitué d'un accueil pour la réception des visiteurs, de bureaux, ainsi que de locaux de vie (local de pause/repas, vestiaires, sanitaires).

Le bâtiment comportera également une zone de bureaux et locaux de vie en R+1. Ces derniers seront situés à l'extérieur du volume de l'entrepôt, séparés de la cellule 1 par un mur REI 120 toute hauteur.

Le niveau 1 est essentiellement occupé par des bureaux, salles de réunion. On y trouve également un local détente/repas, des sanitaires et vestiaires. Le niveau Rdc est composé des locaux sociaux.

Un bureau équipé d'un comptoir est attenant à la cellule 1, il sera séparé par une paroi REI 120. Cet espace permettra aux clients de retirer ou d'envoyer leurs Colis.

Un bureau de quai (réception) est également annexé à la zone transit Import et mitoyen au local de charge (le bureau également ceint de parois REI 120) sur une surface de 23,60 m².

Les portes de communication de ces bureaux avec les zones de stockage sont coupe-feu de degré 2h et munies de dispositifs de fermeture automatique.

Compte tenu du fait que le mur d'isolement sera toute hauteur et arrivera jusqu'en sous-face de la toiture, le plafond des bureaux ne sera pas REI 120 conformément à l'article 4.12 de l'Arrêté du 11 Avril 2017.



PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

5.5. Local électrique

Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

Un transformateur et un TGBT, implantés dans un local coupe-feu (REI120) dédié situé en façade Est de l'entrepôt, permettront l'alimentation des cellules, des bureaux et des locaux techniques. L'accès à ces locaux se fera uniquement depuis l'extérieur de l'entrepôt.

L'électricité est utilisée pour le fonctionnement des équipements informatiques, de l'éclairage et des accumulateurs des chariots élévateurs.

5.6. Description des activités en conditions d'exploitation futures

Les activités exercées en état futur du site seront des activités de logistique, de stockage et diverses associées (préparation de commandes, packaging, manutention, etc.).

Les marchandises qui pourront transiter ou être stockés dans le bâtiment sont des produits divers pour l'activité de Fret et alimentaires pour l'activité de surgelées.

Le bâtiment sera équipé de quais situés sur la façade Nord de l'entrepôt. Les marchandises seront transportées des zones de quais (ou transit) vers la zone d'activité ou vers les zones de stockages par des chariots électriques.

5.7. Mode de stockage des produits « combustibles »

Le stockage des produits se fera majoritairement en racks.

Le stockage en rack offre la plus grande capacité de stockage. Plus précisément, dans ce type de bâtiment, avec une hauteur maximum de stockage allant jusqu'à 6 m environ pour la zone Fret et 9 m pour le stockage négatif.

Figure 4 : Illustration d'un stockage en racks sur plusieurs niveaux





PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

La capacité de stockage des cellules est évaluée selon les critères retenus habituellement par les règles de l'art pour les bâtiments de logistique. Le coefficient de remplissage tient compte de la hauteur de stockage, et des allées de circulation des chariots et a été évalué à 2 palettes par m², avec un volume et un poids de palette évalués respectivement à 1,7 m³ et à 1 000 kg de matières combustibles maximum.

6. Organisation future de l'exploitation

6.1. Horaires d'exploitation

Au travers de la présente demande d'enregistrement, afin d'adapter l'exploitation aux volumes d'activités sollicités, les horaires de travail de l'établissement PLSG seront organisés comme suit :

Du lundi au vendredi	de 5 h 30 mn à 21 h 30.
Le samedi	de 6 h 00 mn à 21 h 30.
Le dimanche	de 13 h 00 mn à 21 h 30.

L'établissement sera fermé en dehors de ces horaires.

6.2. Surveillance du site

La surveillance du site sera réalisée par le personnel du service de sécurité aux heures d'exploitation, et par un service de télésurveillance 7j/7 - 24h/24.

6.3. Effectif et répartition du personnel

L'établissement PLSG emploiera à terme, sur le site, du personnel en partie pour les activités purement logistique, mais également pour les activités générales de la société (administratif, etc.).

En complément, des personnes extérieures sont susceptibles d'être présentes ponctuellement sur le site :

- des visiteurs professionnels répartis sur la journée ;
- des fournisseurs professionnels répartis sur la journée ;
- des chauffeurs en simultanée pendant les opérations de chargement et déchargement.

7. Gestion du risque d'incendie

7.1. Sécurité Incendie

Extincteurs

Le site disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés aux risques encourus (Normes APSAD ou autres normes en vigueur), qui seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Réseau R.I.A:

Chaque cellule sera équipée de Robinets d'Incendie Armés répartis dans celle-ci et à proximité des issues de secours de manière qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances.

Leur installation sera conforme à la règle R5 édictée par l'APSAD.



PLSG

Réalisation d'un entrepôt logistique de produits combustibles et frigorifique
Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510

7.2. Ressources en eau sur le site

Le bâtiment sera protégé par des bornes et poteaux incendies répartis sur le site. L'implantation de ces points d'eau figure sur l'Annexe n°11.

Chaque borne incendie aura un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar, mesuré lors de du fonctionnement de deux hydrants (120m³/h) en simultané pour garantir les besoins en eau requis sur 2h.

L'implantation des poteaux incendie prévus obéit aux dispositions demandées par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, rubrique 1510 et 1511 :

- Premier poteau est situé à moins de 100 m depuis l'entrée du site
- L'accès extérieur de chaque cellule rubrique 1510 est à moins de 100 m, et 50 m pour la rubrique 1511 d'un point d'eau incendie.
- La distance entre deux poteaux sur site est inférieure à 150m (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

Suivant les calculs de la D9, les besoins en eau du site sont de 1 020m³/h d'eau disponible sur le terrain.

Les poteaux incendie privés auront la capacité sur au moins 3 poteaux en simultanée de 120m³/h (60m³/h par poteau incendie) pendant 2h soit 360m³/h.

7.3. Evacuation

Pour chaque cellule, les issues de secours seront réparties pour répondre aux principes suivants :

- La distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ne doit pas excéder 50m, si le choix existe entre plusieurs sorties.
- La distance maximale est de 30m dans le cas contraire.
- Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de blocs autonomes et de ferme-portes.
- Passage libre minimum : 0.90 m

7.4. Alarme incendie

Il est prévu l'installation d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 sur l'ensemble des locaux à risques et plénums (lorsque exigible) du site.

Le dispositif d'alarme sera audible de tout point du bâtiment, et tiendra compte des différentes situations de handicap dans les locaux où une personne pourra se retrouver seule ou isolée.

7.5. Voie engins

La voie engins sera matérialisée et praticables en permanence, permettant d'assurer la couverture de la périphérie complète du bâtiment.

Celle-ci sera pourvue d'aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens répondant aux dispositions réglementaires des rubriques 1510 et 1511.



8. Etude Flumilog

Le modèle FLUMILOG, développé par l'INERIS a été utilisé afin d'analyser le flux thermique en cas d'incendie. La méthode concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides. L'application de cette méthode s'inscrit notamment dans le cadre des études de dangers à réaliser pour les installations soumises à autorisation et enregistrement.

Dans cette étude l'objectif est de vérifier si les flux thermiques de 5 kW/m^2 sont maintenus dans les limites de propriété.

Dans l'ensemble des modélisations, il a été pris en compte les ouvertures dans les murs coupe feus, (portes coupes feu, aérations,...)

Hypothèse de calcul :

L'entrepôt est constitué de quatre cellules de stockage séparées par des parois coupe-feu deux heures et trois zones intermédiaire de transit et préparation de commandes. Les flux thermiques de chaque cellule ont été modélisés et analysés. Il a été considéré la propagation d'un incendie, prenant naissance dans une cellule, aux cellules adjacentes.

La géométrie et les caractéristiques de chaque cellule sont présentées dans les tableaux suivants :

La toiture sera métallique multicouches (bac acier BROOF (t3)), avec une résistance au feu des pannes/poutres 60 min pour les volumes régis par la rubrique 1511 et en bacs secs de 15 min pour les volumes régis par la rubrique 1510 et les parois de chaque cellule sont numérotées dans l'outil FLUMILOG de P1 à P4 de et caractérisées en fonction des matériaux les composants.

8.1. Outil FLUMILOG

FLUMILOG considère que :

- Les moyens d'extinction n'ont pas permis de circonscrire le feu dans sa phase d'éclosion ou de développement (hypothèse majorante) ;
- La puissance de l'incendie va évoluer au cours du temps ;
- La protection passive, constituée par les murs séparatifs coupe-feu qui isolent les cellules entre elles, est considérée suffisante pour éviter la propagation de l'incendie aux autres cellules et constituer une barrière sur laquelle les services de secours pourront s'appuyer pour maîtriser l'incendie de la cellule en feu et protéger les cellules voisines. Il appartient néanmoins à l'exploitant de démontrer que les dispositions prises permettent de se placer dans cette situation.

Dans le cas où la propagation à d'autres cellules ne pourrait être évitée et qu'il faudrait de fait en calculer les effets, la méthode décrite permet de traiter cette situation à partir du calcul réalisé pour chaque cellule prise individuellement.

Dans le cadre de cette étude, les conditions de stockage du site sont celles d'un stockage en racks de matières combustibles diverses (rubrique 1510, 1511 de la nomenclature des ICPE).



8.1.1. Les distances d'effets

L'article 2 de l'arrêté du 11/04/2017 imposent des distances de sécurité entre l'entrepôt et les limites de propriété en fonction des zones d'effets thermiques.

Les distances d'effets sont calculées selon l'outil FLUMILOG.

8.1.2. Seuils des effets sur l'homme

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

8.1.3. Seuils des effets sur les structures

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives,
- 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

8.1.3.1. Dispositions concernant les parois extérieures de l'entrepôt

Concernant les entrepôts rubrique 1510, le I) du 2) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 stipule les règles d'implantation suivantes.

Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ;
- Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les simulations ont donc été réalisées en prenant en compte ces dispositions.



8.1.4. Hypothèses de calculs

Les simulations incendie de l'entrepôt projeté ont été réalisées en prenant en compte les paramètres suivants :

8.1.4.1. Caractéristiques des cellules

Figure 5 : Tableaux des caractéristiques des cellules

Géométrie Cellule 1b

Nom de la Cellule : Cellule n°1b				
Longueur maximum de la cellule (m)	18,7			
Largeur maximum de la cellule (m)	24,2			
Hauteur maximum de la cellule (m)	7,5			
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

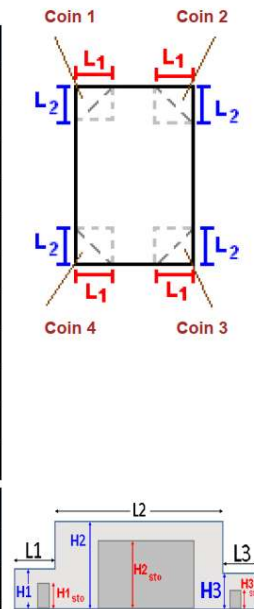
Géométrie Cellule 1

Nom de la Cellule : Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)	55,7			
Largeur maximum de la cellule (m)	15,5			
Hauteur maximum de la cellule (m)	11,7			
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



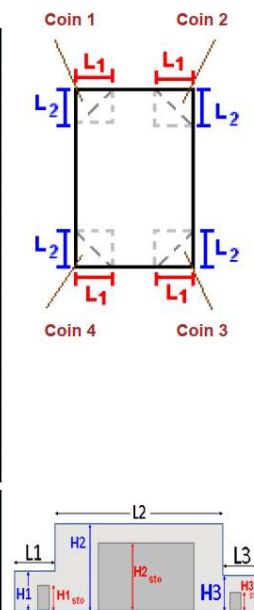
Géométrie Cellule 2

Nom de la Cellule : Cellule n°2			
Longueur maximum de la cellule (m)	56,2		
Largeur maximum de la cellule (m)	51,4		
Hauteur maximum de la cellule (m)	11,7		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Géométrie Cellule 3

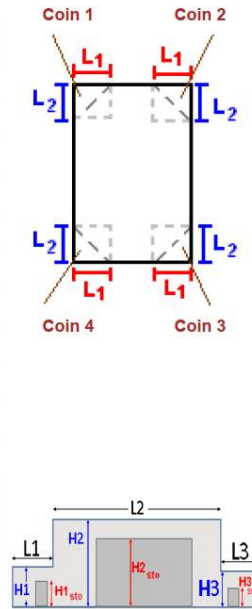
Nom de la Cellule : Cellule n°3			
Longueur maximum de la cellule (m)	65,1		
Largeur maximum de la cellule (m)	18,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	6,6		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0





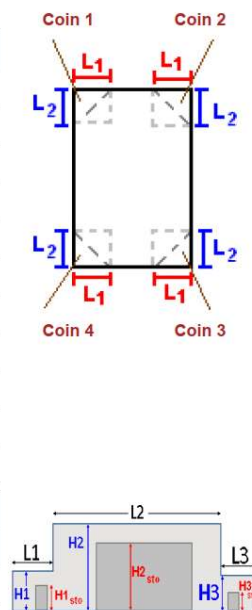
Géométrie Cellule 4

Nom de la Cellule : Cellule n°4			
Longueur maximum de la cellule (m)	74,4		
Largeur maximum de la cellule (m)	53,7		
Hauteur maximum de la cellule (m)	13,7		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Géométrie Cellule 5

Nom de la Cellule : Cellule n°5			
Longueur maximum de la cellule (m)	16,8		
Largeur maximum de la cellule (m)	43,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	5,2		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0





8.1.4.2. Résistance au feu des parois

Figure 6 : Tableaux des résistances au feu des parois des cellules

Parois de la cellule : Cellule n°1b

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	1	0	1
Largeur des portes (m)	0,0	3,8	2,5	3,8
Hauteur des portes (m)	4,0	3,0	3,0	3,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	bardage double peau	bardage double peau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	15	15	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	15	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	15	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	15	120	120

Parois de la cellule : Cellule n°1

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	1	1	0
Largeur des portes (m)	0,0	3,8	2,5	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	3,0	3,0	4,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	bardage double peau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	15	120	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	120	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	120	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	120	120	120



Parois de la cellule : Cellule n°2

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	1	2	0	4
Largeur des portes (m)	2,5	3,8	0,0	3,8
Hauteur des portes (m)	3,0	3,0	4,0	3,0
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	120	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	120	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	120	120	120

Parois de la cellule : Cellule n°3

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	3
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	2,5
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	2,4
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120	120	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	120	120	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	120	120	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	120	120	15



Parois de la cellule : Cellule n°4

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	0	0	2
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	2,4
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	2,5
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	Parpaings/Briques	bardage double peau	bardage double peau	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	120	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	120	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	120	120	120

La Cellule 4 est la cellule la plus proche de la limite de propriété de l'exploitation ; une attention particulière a été portée à l'isolement des parois P3 et P2 pour obtenir un degré coupe-feu deux heures ; de la façon suivante :

- Structure R60 avec un flocage EI60, permettant de porter la résistance des poteaux à 120min ;
- Bardage double peau avec un flocage EI60, permettant de porter la résistance du bardage à 60min ;
- Panneaux sandwich EI60.

L'ensemble de ces dispositions permettent de maintenir les flux de 5 kW/m2 à l'intérieur des limites de propriété du site, répondant ainsi à la conformité de la réglementation en vigueur.

Parois de la cellule : Cellule n°5

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau beton	Poteau beton	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	2	0	10
Largeur des portes (m)	0,0	2,5	0,0	2,5
Hauteur des portes (m)	4,0	2,4	4,0	2,4
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	bardage double peau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120	120	60
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	120	120	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	120	120	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	120	120	15



8.1.4.3. Type de Palette stockée

Les modélisations ont été effectuées avec des palettes type 1510 et 1511 en fonction de la typologie des Locaux, et des dimensions et formats standard des palettes desdites rubriques (exemple rubrique 1510 ci-dessous).

Figure 7 : Caractéristiques des palettes des rubriques 1510 et 1511

Palettes de Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : 1,20 m

Largeur de la palette : 0,80 m

Hauteur de la Palette : 1,50 m

Volume de la palette : 1,44 m³

Palette par composition :
Nouvelle Palette

Palette Rubrique

Composition de la palette (Masse en kg)

Nom de la palette : Palette type 1510

Référence :

- Méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).)
- Ø Protocole d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette (réf. DRA-13-133881-07549A, INERIS, 19/03/2014)

8.1.4.4. Hauteur de la cible

Le terrain est relativement plat et les terrains voisins sont à la même hauteur. La hauteur de la cible est donc prise de façon conventionnelle à 1,8 m (hauteur d'homme).

8.1.4.5. Configuration du stockage des racks

Le mode de stockage utilisé sur le site sera le stockage en racks.

L'outil FLUMILOG impose de modéliser des racks identiques dans une cellule de stockage. Par conséquent, pour l'ensemble des scénarios, la quantité de matière projetée est estimée au plus proche de la future exploitation du site.



8.1.5. Résultats des études de flux thermiques FLUMILOG

8.1.5.1. Résultats palette 1510

Les effets thermiques induits et les durées d'incendie sont reportés sur les schémas extrapolés par l'outil FLUMILOG à partir des données renseignées, produisant des représentations comme la suivante.

Figure 8 – Distances d'effets calculées par FLUMILOG – Cellule 4 - palette 1511

Distance d'effets des flux maximum

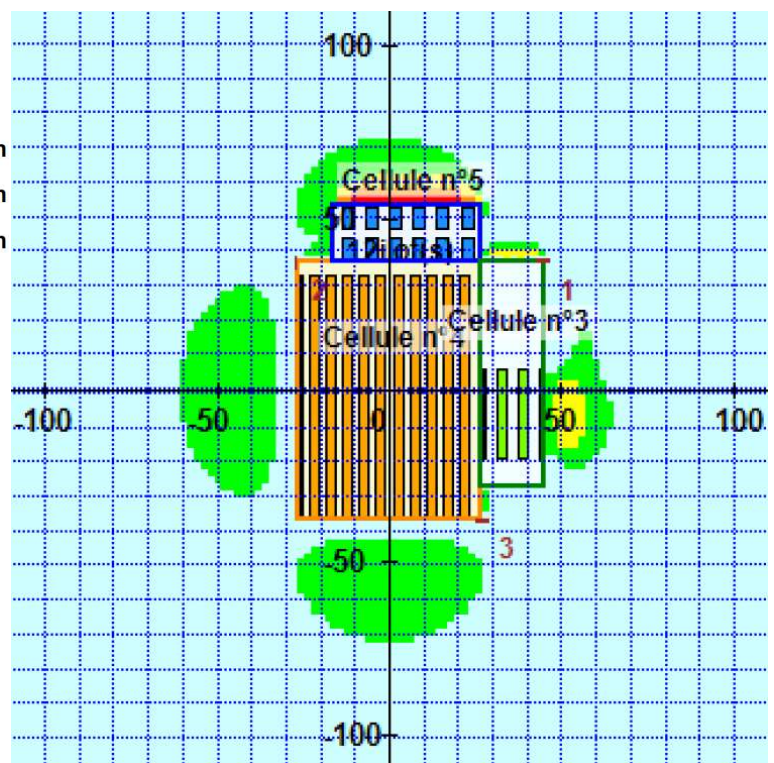
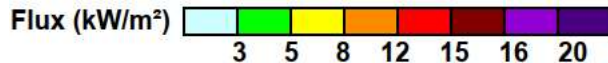
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°4**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°4 **153,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°5 **73,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°3 **78,0** min



Les résultats montrent que les flux de 5 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site au niveau des parois des cellules.

Les résultats de l'ensemble des simulations FLUMILOG sont conformes à la réglementation en vigueur, en tenant compte des type et mode de stockage de la marchandises en application des rubriques 1510 et 1511 (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Le rapport des notes de calcul FLUMILOG est joint en Annexe n°17 – Notes de calculs FLUMILOG du présent dossier.



PARTIE II

PIECES JOINTES

REGLEMENTAIRES



Tableau 9 : liste des pièces jointes et annexes

Pièces de la demande d'enregistrement (Pièces obligatoires)	
1°. Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	PJ n°1
2°. Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;	PJ n°2
3°. Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	PJ n°3
4°. Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;	PJ n°4
5°. Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art R.512-46-4 du code de l'environnement]	PJ n°5
6°. Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art R 512-46-4 du code de l'environnement]	PJ n°6
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
7°. Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	SANS OBJET
Avis du propriétaire et du maire pour remise en état d'un site nouveau	
10°. La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	PJ n°10



Autres pièces volontairement transmises par PLSG	Echelle	N°
Plan de masse existant	1/1000°	Plan n° 0
Plan de masse projet	1/1000°	Plan n° 1
Plan de Rdc existant	1/500°	Plan n° 2
Plan de Rdc projet	1/500°	Plan n° 3
Plan d'étage projet	1/500°	Plan n° 4
Plan de toiture projet	1/500°	Plan n° 5
Coupes	1/500°	Plan n° 6
Tableau des surfaces	/	Annexe n°1
Surface de plancher	Sans	Annexe n°2
Surface existant	1/500°	Annexe n°3
Surface terrain démolition et toiture	1/500°	Annexe n°4
Surfaces RDC projet	1/500°	Annexe n°5
Surface étage projet	1/500°	Annexe n°6
Annexes au Dossier ICPE	Echelle	N°
Cellules ICPE	1/500°	Annexe n°7
Voie Pompiers	Sans	Annexe n°8
Compartimentage	1/500°	Annexe n°9
Désenfumage	1/500°	Annexe n°10
Poteaux Incendie	Sans	Annexe n°11
RIA Cellules 3 à 5	Sans	Annexe n°12
RIA Cellules 1 et 2	Sans	Annexe n°13
SS Cellules 3 à 5	Sans	Annexe n°14
SS Cellules 1 et 2	Sans	Annexe n°15
Notice D9 et D9a	/	Annexe n°16
Etude Flumilog	/	Annexe n°17
Calcul des désenfumages	/	Annexe n°18
Plan des palettiers (Racks)	1/500°	Annexe n°19
Plan des réseaux existants	1/1 000°	Annexe n°20
Plan des réseaux projetés	1/1 000°	Annexe n°21
Etude de danger ammoniac	/	Annexe n°22